



Bourse
de Montréal Inc.

<input type="checkbox"/>	Négociation - Dérivés sur taux d'intérêt	<input type="checkbox"/>	Back-office - Options
<input type="checkbox"/>	Négociation - Dérivés sur actions et indices	<input type="checkbox"/>	Technologie
<input type="checkbox"/>	Back-office - Contrats à terme	<input checked="" type="checkbox"/>	Réglementation
		<input checked="" type="checkbox"/>	MCeX

CIRCULAIRE

Le 8 septembre 2008

EXIGENCES DE MARGE SUR CONTRATS DE SWAP AVEC DES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES

MODIFICATIONS À L'ARTICLE 7226 DE LA RÈGLE SEPT

Le Comité de Règles et Politiques de Bourse de Montréal Inc. (la Bourse) a approuvé des modifications à l'article 7226 des Règles de la Bourse, lesquelles portent sur les contrats de swap avec des entités réglementées. Ces modifications entrent en vigueur immédiatement.

Nature des modifications

L'article 7226 des Règles de la Bourse porte sur les exigences de marge applicables aux contrats de swap de taux d'intérêt et sur rendement total. Jusqu'à maintenant, cet article précisait quelles sont les exigences applicables lorsque la contrepartie à un contrat de swap est une « institution agréée » ou une « contrepartie agréée », telles que ces expressions sont définies dans la section « Directives générales et définitions » du formulaire « Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes » (RQFRU) de la Politique C-3 de la Bourse. Toutefois, contrairement à l'ensemble des diverses règles relatives au calcul des exigences de marge, l'article 7226 ne précisait pas quelles sont les exigences applicables lorsque la contrepartie à un contrat de swap est une « entité réglementée », expression également définie dans la section « Directives générales et définitions » du RQFRU.

Les modifications apportées à l'article 7226 permettent de préciser quelles sont les exigences de marge applicables pour ce type de contrepartie.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec Jacques Tanguay, vice-président, Division de la réglementation au 514-871-3518 ou par courriel à l'adresse jtanguay@m-x.ca.

Joëlle Saint-Arnault
Vice-présidente, Affaires juridiques

Circulaire no : 142-2008
Modification no : 007-2008

7226 Marge sur swaps

(01.05.92, 01.04.93, 01.01.04, 13.09.05; 08.09.08)

A) Swaps de taux

Pour les fins du présent article, un « taux d'intérêt fixe » est un taux d'intérêt qui n'est pas fixé à nouveau au moins tous les 90 jours et un « taux d'intérêt flottant » est un taux d'intérêt qui n'est pas un taux d'intérêt fixe. En ce qui concerne les contrats de swap de taux d'intérêt, lorsque les paiements sont calculés par référence à un montant nominal, l'obligation de verser et le droit de recevoir doivent faire l'objet de marges distinctes comme suit :

- i) lorsqu'une branche est un paiement calculé en fonction d'un taux d'intérêt fixe, la marge exigée est égale au taux de marge prescrit à l'article 7204 – Groupe I à l'égard d'un titre dont la durée restante jusqu'à l'échéance est la même que celle du swap, multiplié par 125 %, puis par le montant nominal du swap ;
- ii) lorsqu'une branche est un paiement calculé en fonction d'un taux d'intérêt flottant, la marge exigée est égale aux taux prescrit à l'article 7204 – Groupe I à l'égard d'un titre dont la durée jusqu'à l'échéance est la même que celle de la durée restante jusqu'à la date de fixation du taux, multiplié par le montant nominal du swap.

La contrepartie au contrat de swap de taux doit être considérée comme étant le client du participant agréé. Aucune marge n'est exigée à l'égard d'un swap de taux contracté avec un client si ce dernier est une institution agréée. L'exigence de marge pour les clients qui sont des contreparties agréées ou des entités réglementées correspond à l'insuffisance de la valeur au marché calculée à l'égard du contrat de swap de taux. L'exigence de marge pour les clients qui sont d'autres contreparties correspond à l'insuffisance de la valeur d'emprunt calculée à l'égard du contrat de swap de taux, déterminée en prenant pour chaque branche du swap les exigences de marge calculées selon i) et ii) ci-dessus.

B) Swaps sur rendement total

En ce qui concerne les contrats de swap sur rendement total, l'obligation de verser et le droit de recevoir doivent faire l'objet de marges distinctes comme suit :

- i) lorsqu'une branche est un paiement calculé en fonction du rendement d'un titre ou d'un panier de titres sous-jacent déterminé, par référence à un montant nominal, la marge exigée est la marge normale exigée pour le titre ou panier de titres sous-jacent relatif à cette branche, en fonction de la valeur au marché du titre ou panier de titres sous-jacent ;
- ii) lorsqu'une branche est un paiement calculé selon un taux d'intérêt flottant, la marge exigée est égale aux taux prescrit à l'article 7204 – Groupe I à l'égard d'un titre dont la durée jusqu'à l'échéance est la même que celle de la durée restante jusqu'à la date de fixation du taux, multiplié par le montant nominal du swap.

La contrepartie au contrat de swap sur rendement total doit être considérée comme étant le client du participant agréé. Aucune marge n'est exigée à l'égard d'un swap sur rendement total contracté avec un client, si ce dernier est une institution agréée. L'exigence de marge pour les clients qui sont des contreparties agréées ou des entités réglementées correspond à l'insuffisance de la valeur au marché calculée à l'égard du contrat de swap sur rendement total. L'exigence de marge pour les clients qui sont d'autres contreparties correspond à l'insuffisance de la valeur d'emprunt calculée à l'égard du contrat de swap sur rendement total, déterminée en prenant pour chaque branche du swap les exigences de marge calculées selon i) et ii) ci-dessus.